

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-53			
Date de convocation	Date de publication		
29 mai 2026	10 juin 2026		
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettesse.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Exécutif municipal – Désignation du représentant de la Ville à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Toulouse Aire Urbaine (AUAT) – Annule et remplace la délibération n° 2026-52 du 27 avril 2026

La Ville d'Escalquens est membre de l'association dénommée l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse Aire Urbaine (AUAT) créée en 1972, qui rassemble des représentants locaux de l'État, de collectivités membres et d'organismes associés. Cette association a pour vocation de favoriser le développement urbain durable de l'agglomération toulousaine dans son espace régional.

L'AUAT est composée de membres de droit, de membres adhérents et de membres associés conformément à l'article 4 de ses statuts. La Ville d'Escalquens est un membre adhérent.

Le Conseil municipal est donc invité à procéder à la nomination de son représentant en application de l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par ailleurs, il est proposé de procéder à cette désignation en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, qui dispose que le vote des délibérations doit être secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la commission finances / ressources humaines / administration convoquée le 27 mai 2026,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la désignation de Monsieur Guillaume MORLAS en tant que représentant de la Ville à l'AUAT.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026.

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,



Véronique LOCRE

Note de synthèse explicative

Séance du 5 juin 2026

Numéro : 1

Nom du rapporteur : Jean-Luc TRONCO

Objet : Exécutif municipal – Désignation du représentant de la Ville à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Toulouse Aire Urbaine (AUAT) – Annule et remplace la délibération n° 2026-52 du 27 avril 2026

Créée en 1972, l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse Aire Urbaine (AUAT) est une association loi 1901. Elle a pour vocation de favoriser le développement urbain durable de l'aire toulousaine dans son espace régional.

Elle participe à la planification et à la transformation du territoire de manière durable et concertée autour de 4 fonctions clés :

- ✓ Produire de la connaissance : l'agence collecte des données, analyse les évolutions (démographie, logement, mobilités, environnement...), met à disposition des outils et indicateurs. Elle aide à comprendre le territoire pour mieux agir.
- ✓ Eclairer la décision publique : L'AUAT est une aide à la décision pour les collectivités. Elle réalise des études, propose des scénarios, accompagne les politiques publiques.
- ✓ les projets de territoire : elle intervient concrètement sur les documents d'urbanisme (PLU, SCoT), les projets urbains, les stratégies de transition écologique. Elle assure la cohérence entre stratégie, réglementation et mise en œuvre.
- ✓ Mettre en réseau les acteurs : l'AUAT est un espace de dialogue entre collectivités, Etat et partenaires. C'est aussi un lieu de débat et de construction de projets communs. Elle joue un rôle de médiateur territorial.

L'AUAT est composée de membres de droit, de membres adhérents et de membres associés conformément à l'article 4 de ses statuts. La Ville d'Escalquens est un membre adhérent.

Le Conseil municipal du 27 avril avait approuvé la désignation du représentant suivant à l'AUAT : Jean-Luc TRONCO.

Il est proposé de modifier cette désignation en remplaçant Monsieur Jean-Luc TRONCO par Monsieur Guillaume MORLAS.

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-54			
Date de convocation	Date de publication		
29 mai 2026	10 juin 2026		
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettesse.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Exécutif municipal – Désignation d'un représentant au Conseil d'administration du collège d'Escalquens Jane Dieulafoy – Annule et remplace délibération n° 2026-49 du 27 avril 2026

Le Code de l'Éducation dans son article R.421-16 détaille la composition du Conseil d'administration d'un collège. Présidé par le principal, il comporte un représentant de la commune désigné par le Conseil municipal.

De ce fait, il est proposé de le désigner en vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le vote des délibérations doit être secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la commission finances / ressources humaines / administration convoquée le 27 mai 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE comme représentant au sein du Conseil d'administration du collège d'Escalquens Jane Dieulafoy, Monsieur Brice BAESSA.
- DÉSIGNE comme suppléant au sein du Conseil d'administration du collège d'Escalquens Jane Dieulafoy, Madame Véronique ROUX.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026.

Le Maire



Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,



Véronique LOCRE

Acte reçu en Préfecture
le : 09/06/2026
Publié
le : 10/06/2026

Note de synthèse explicative Séance du 5 juin 2026

Numéro : 2

Nom du rapporteur : Jean-Luc TRONCO

Objet : Exécutif municipal – Désignation d'un représentant au Conseil d'administration du collège d'Escalquens Jane Dieulafoy – Annule et remplace délibération n° 2026-49 du 27 avril 2026

Le Code de l'Éducation dans son article R.421-16 détaille la composition du Conseil d'administration du collège dont les membres de droit sont :

- le principal, qui est le président du Conseil d'administration
- des membres de l'administration et du personnel éducatif du collège : principal adjoint, adjoint gestionnaire, conseil principal d'éducation (CPE),
- 1 ou 2 personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration du collège sont inférieurs à 4,
- 6 personnels élus d'enseignement et d'éducation,
- 2 personnels élus administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (Tos),
- 6 représentants élus des parents d'élèves,
- 2 représentants élus des élèves,
- 2 représentants du département,
- 1 représentant de la commune ou de l'intercommunalité.

Le Conseil d'administration se réunit pour prendre les décisions qui concernent la vie du collège, voter le règlement intérieur et adopter le projet d'établissement. L'ensemble de ses membres a le droit de vote.

Le Conseil municipal du 27 avril avait approuvé la désignation des représentants suivant au Conseil d'Administration du collège d'Escalquens Jane Dieulafoy :

- Titulaire : Jean-Luc TRONCO
- Suppléant : Véronique ROUX.

Il est proposé de modifier cette désignation de la manière suivante :

- Titulaire : Véronique ROUX
- Suppléant : Brice BAESSA.

Pour rappel, le représentant du Conseil municipal ainsi que son suppléant sont désignés en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, qui dispose que le vote des délibérations doit être secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-55			
Date de convocation	Date de publication		
29 mai 2026	10 juin 2026		
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettesse.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Urbanisme – Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur les zones Ue, Us-0, Uq-v du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et délégation partielle à la Communauté d'agglomération du Sicoval sur les zones Ue et Us-0– ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2025-63 du 25/09/2025

Vu l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme permettant aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'instituer un droit de préemption urbain ;

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme permettant aux communes de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 du même code par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations ;

Vu l'article L.211-4 du code de l'urbanisme permettant aux communes d'instituer un droit de préemption urbain renforcé ;

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme permettant aux communes, titulaires du droit de préemption urbain, d'en déléguer l'exercice à un établissement public ;

Vu l'article R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2025 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2013 concernant l'institution du DPU renforcé et délégation de son exercice à la Communauté d'agglomération du Sicoval ;

Vu la délibération n°2025-63 du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025 relative à la délégation partielle de l'exercice du DPU simple et renforcé sur les secteurs Ue et Us-0 à la Communauté d'agglomération du Sicoval ;

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission Urbanisme / Technique / Environnement convoquée le 26 mai 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune peut instituer le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) pour certaines transactions exclues du droit de préemption simple. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, le DPU renforcé trouve ainsi à s'appliquer :

a) À l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une

société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) À la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) À l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Il indique que la commune poursuit des objectifs tendant à maintenir et conforter l'évolution et le développement de l'activité économique en procédant à une densification mais aussi potentiellement, à un renouvellement des espaces économiques. En conséquence, il propose de renforcer le droit de préemption urbain sur les zones UE, US-0 et Uq-v du PLU en vigueur, correspondants aux secteurs de développement économique suivants et définis aux plans annexés à la présente délibération :

- UE : La Masquère, les Bogues, La Grave, La Cousquille ;
- US-0 : La Cousquille ;
- Uq-v : La Masquère

Il précise la nécessité de renforcer ce DPU sur :

- La zone UE (La Masquère, les Bogues, La Grave, La Cousquille) et la zone Uq-v du PLU afin de disposer d'une vision globale des transactions au sein des secteurs concernés et de pouvoir faire valoir ce droit de préemption afin de maîtriser toute évolution potentielle de destination, comme les projets de démolition, reconstruction et construction. L'objectif est de veiller à ce qu'ils ne s'inscrivent pas en contradiction avec le schéma de développement économique de la Communauté d'agglomération du Sicoval et les politiques d'aménagement et de développement de la commune et de l'intercommunalité. Cette institution permet également de maîtriser l'évolution et le développement des activités existantes et pouvoir intervenir pour renforcer leur rayonnement.
- La zone US-0 de la Cousquille à vocation commerciale, ce renforcement est justifiée par la nécessité de maîtriser l'évolution et le développement du secteur commercial au bénéfice des habitants et au dynamisme de la commune et par la nécessité de renforcer la polarité de commerces et de services situés sur un axe stratégique (RD16).

Conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, qui autorise les communes titulaires du droit de préemption urbain à déléguer son exercice à un établissement public, Monsieur le Maire propose de déléguer une partie de l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) au Sicoval. En effet, celui est compétent pour le développement économique et l'aménagement de l'espace communautaire au titre de ses compétences obligatoires conférées par l'article L.5216-5 I du code général des collectivités territoriales.

Cette délégation concerne les zones UE et US-0 du PLU en vigueur, correspondants aux secteurs de développement économique suivants et définis aux plans annexés à la présente délibération :

- UE : La Masquère, les Bogues, La Grave, La Cousquille ;
- US-0 : La Cousquille

Par conséquent, le Sicoval pourra intervenir sur des transactions qui pourraient être contradictoires avec la vocation de ces zones ou qui constitueraient pour lui un intérêt notamment au regard du schéma de développement économique. Cela inclut notamment la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ainsi que toutes les actions ou opérations d'aménagement visant à maintenir la destination, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

Monsieur le Maire précise que cette délégation partielle du DPUR entraîne la nécessité d'une délibération du Conseil communautaire du Sicoval pour permettre aux représentants de l'accepter.

Aussi, Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n°2025-63 du 25 septembre 2025 étant donné que celle-ci était incomplète et ne portait pas institution du DPUR et la délibération du 17 décembre 2013 afin de mettre à jour le nouveau périmètre au regard des évolutions du nouveau Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'abroger** la délibération du 17 décembre 2013 afin de mettre à jour le nouveau périmètre au regard des évolutions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- **d'abroger** la délibération n°2025-63 du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025 relative à la délégation partielle de l'exercice du DPU simple et renforcé sur les secteurs Ue et Us-0 à la Communauté d'agglomération du Sicoval ;
- **décide** d'instituer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions prévues à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme sur les zones UE, US-0 et Uq-v du Plan Local d'Urbanisme en vigueur telles qu'elles figurent aux plans annexés à la présente délibération ;
- **de déléguer** le DPUR au profit de la Communauté d'agglomération du Sicoval sur les secteurs de développement économique Ue et Us-0 tels qu'ils sont définis sur les plans en annexe joints à la présente. Cette délégation partielle devra être soumise à l'acceptation de la Communauté d'agglomération du Sicoval ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son Représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU renforcé sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU.

En application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- Au Préfet de la Région Occitanie et de la Haute-Garonne,
- Au Directeur Régional des Finances Publiques,
- A la chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près le Tribunal Judiciaire de Toulouse,
- Au Greffe du même Tribunal,
- A la Communauté d'agglomération du Sicoval.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026.

Le Maire,

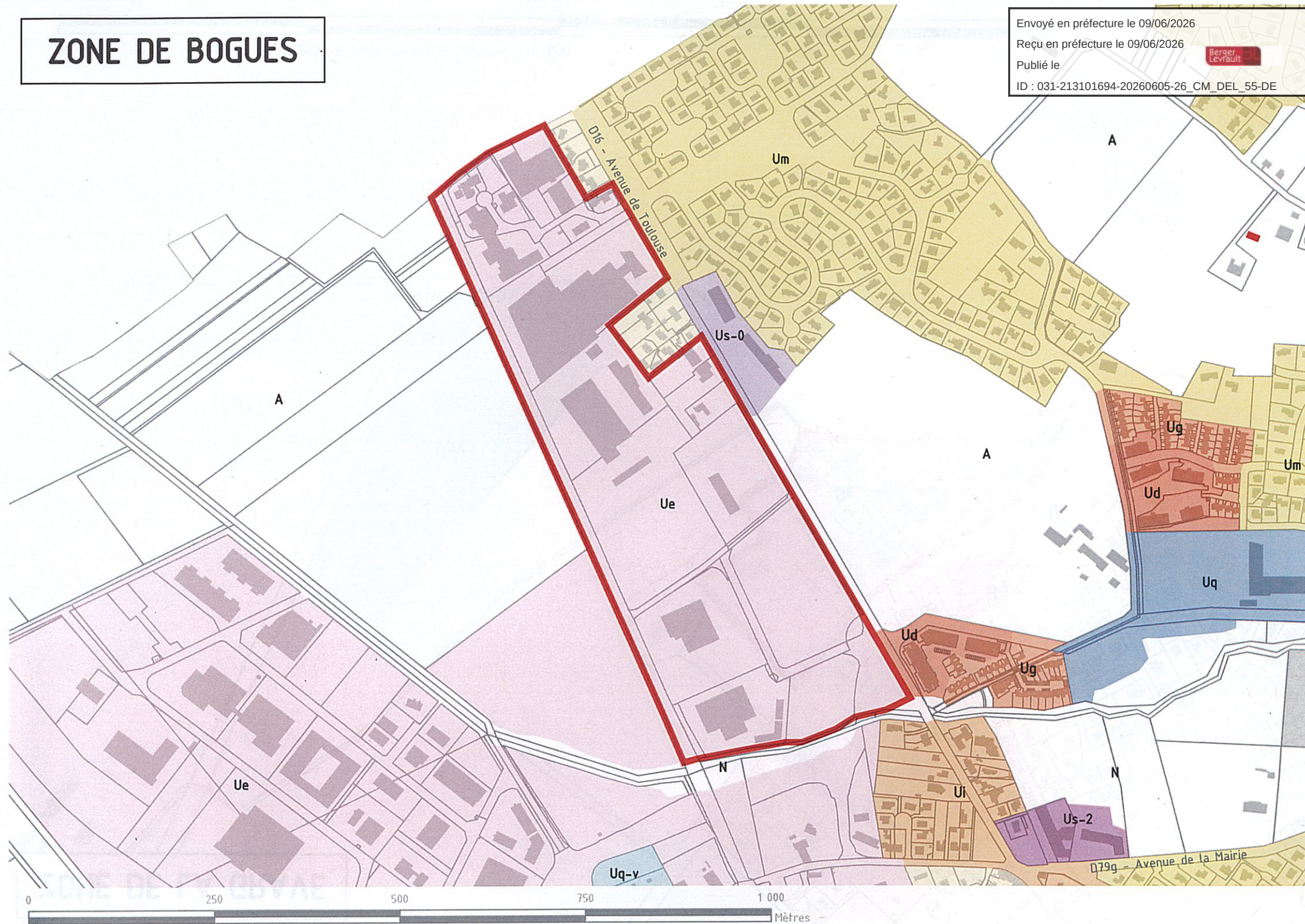

Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,


Véronique LOCRE

ZONE DE BOGUES

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 031-213101694-20260605-26_CM_DEL_55-DE



ZONE DE LA COUSQUILLE

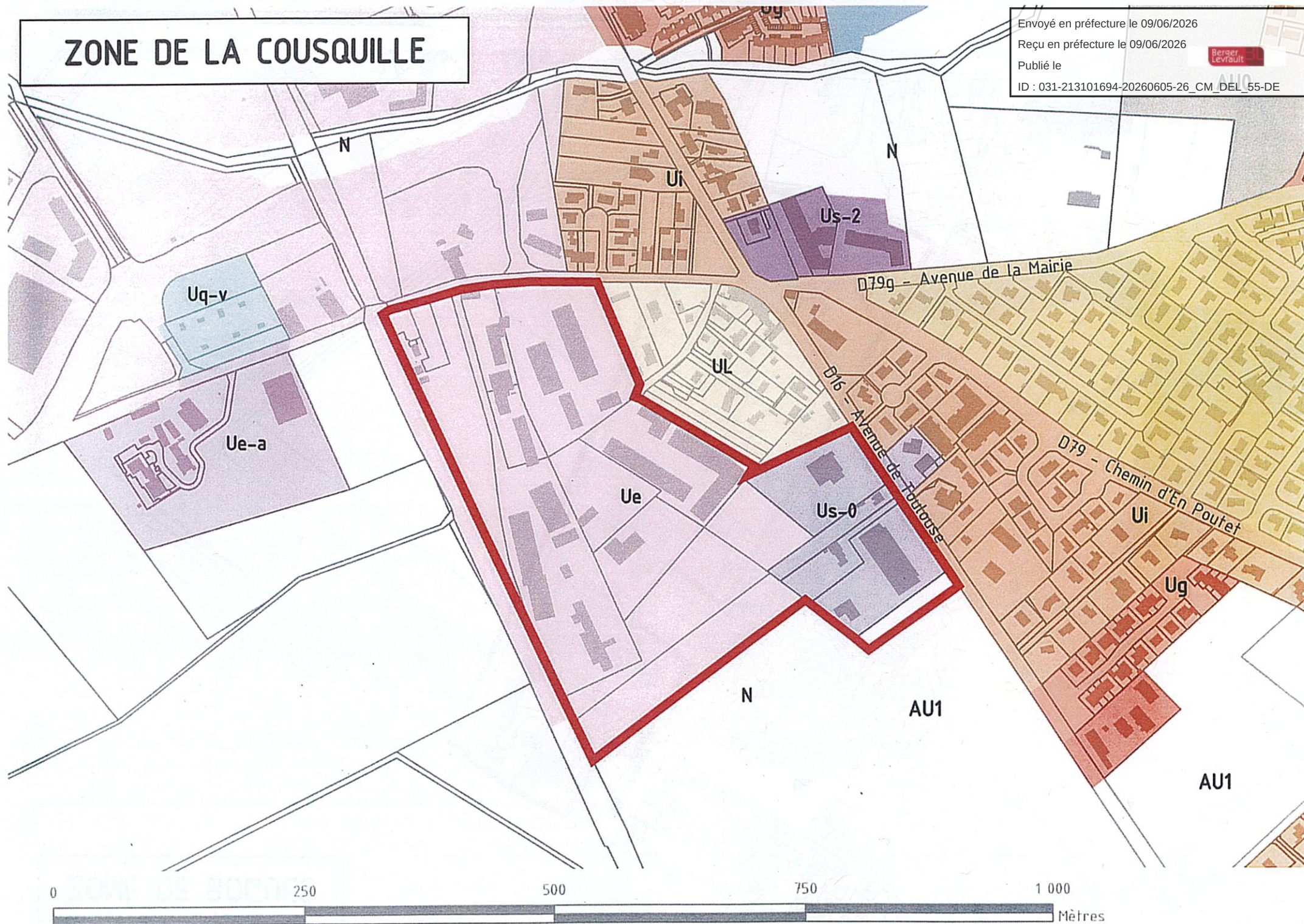
Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 031-213101694-20260605-26_CM_DEL_55-DE

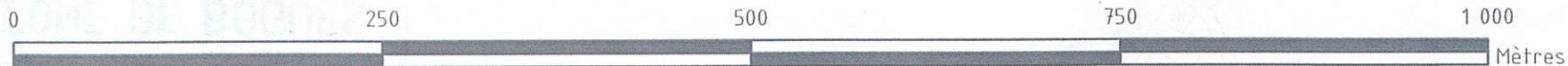
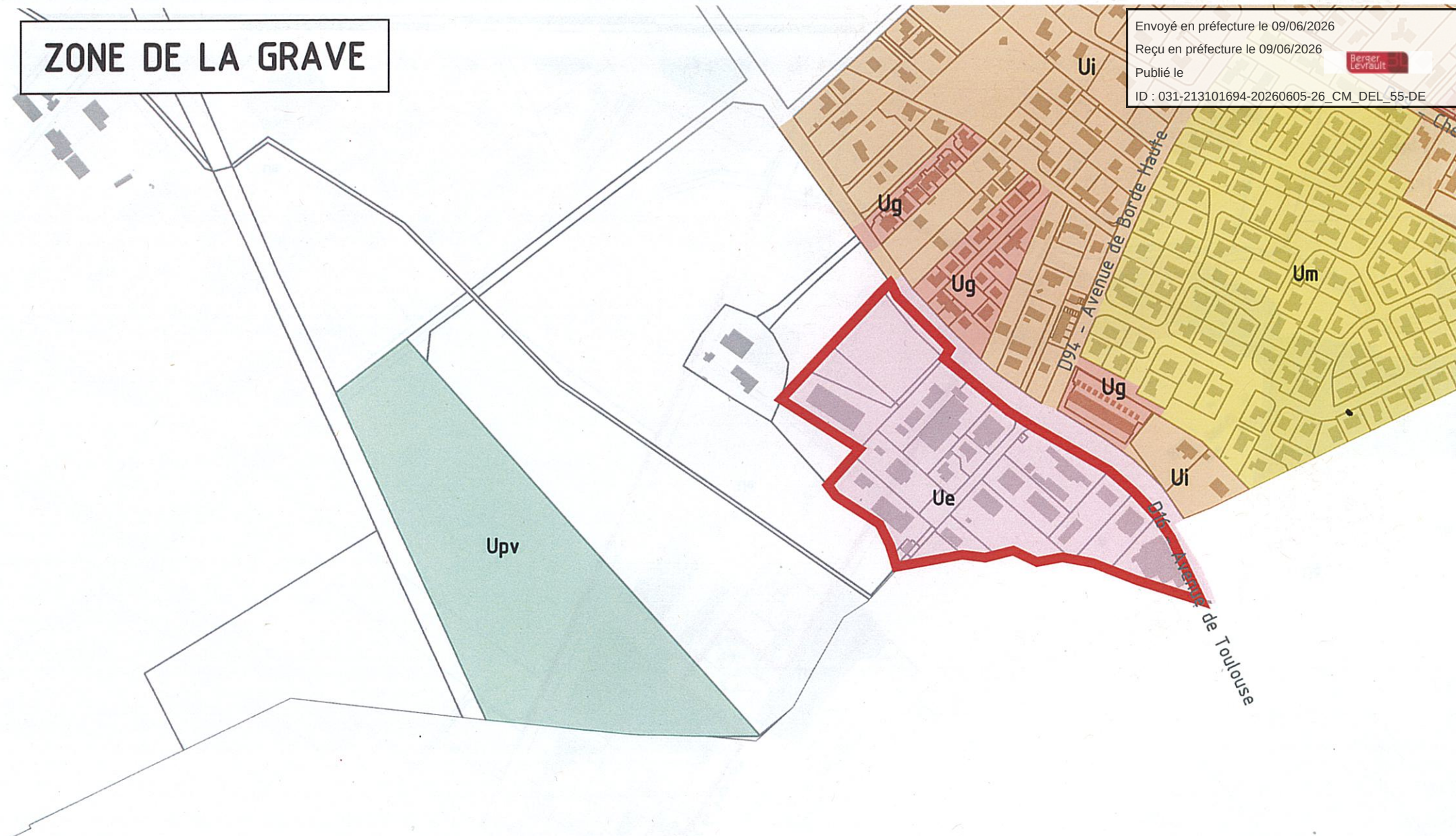
Berser
Levrault



ZONE DE LA GRAVE

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 031-213101694-20260605-26_CM_DEL_55-DE

Berser
Levrault



ZONE DE LA MASQUERE

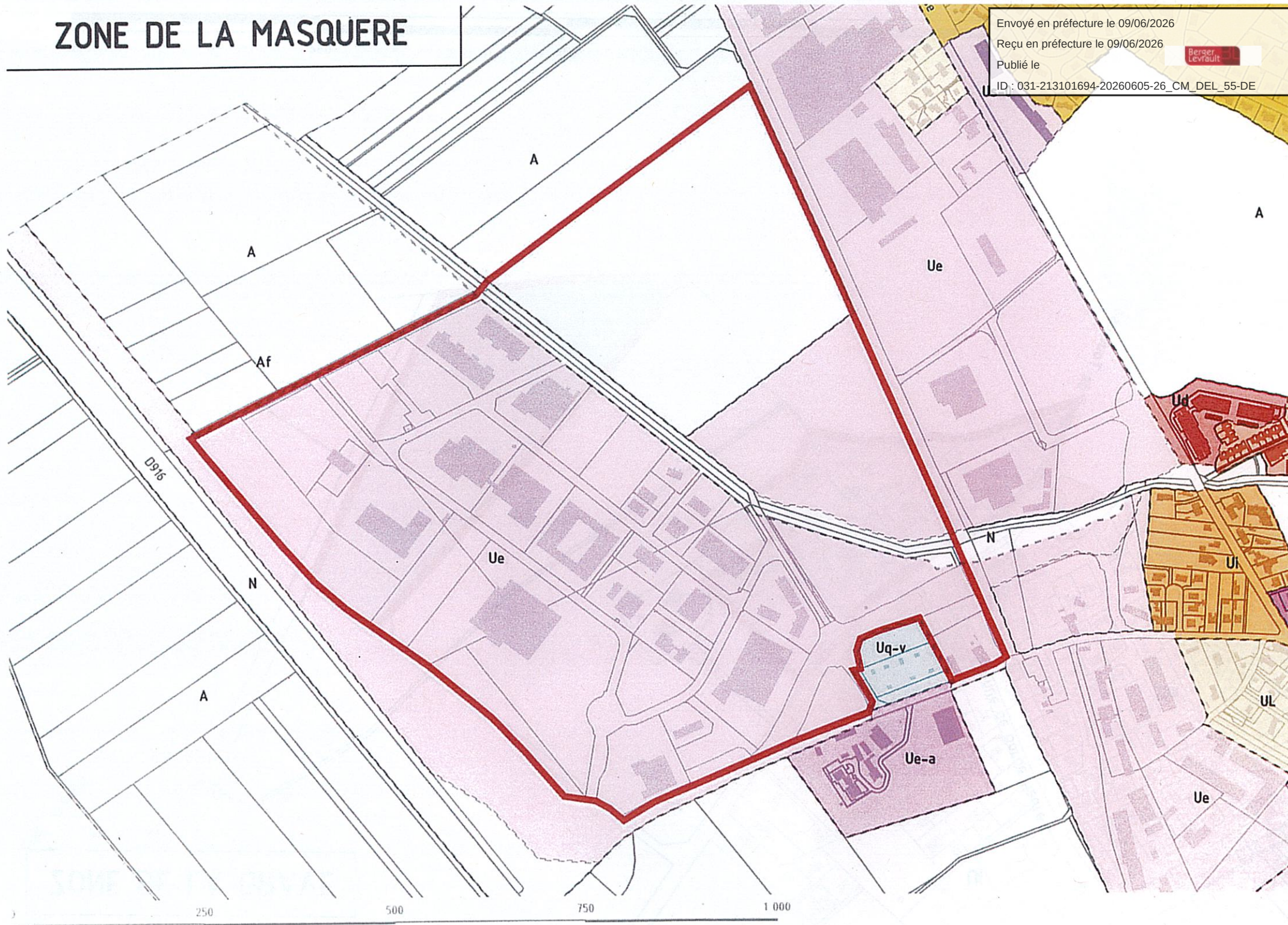
Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 031-213101694-20260605-26_CM_DEL_55-DE

Berser
Levrault



Note de synthèse explicative

Séance du 5 juin 2026

Numéro : 3

Nom du rapporteur : Guillaume MORLAS

Objet : Urbanisme – Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur les secteurs de développement économique Ue et Us-0 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et délégation partielle à la Communauté d'agglomération du Sicoval – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2025-63 du 25/09/2025

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que l'utilisation du droit de préemption urbain constitue un outil efficace en matière de maîtrise foncière. Il rappelle que la commune a institué le DPU simple le 24 avril 2025. Aussi, conformément à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, la commune peut instituer le DPU renforcé à certaines transactions exclues du droit de préemption simple.

De plus, Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'instituer le Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur les secteurs de développement économique Ue, Us-0, et Uq-v du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Il rappelle que la Communauté d'agglomération du Sicoval est compétente pour le développement économique et l'aménagement de l'espace communautaire au titre de ses compétences obligatoires conférées par l'article L.5216-5 I du code général des collectivités territoriales. Par conséquent, il propose de déléguer sur les secteurs de développement économique correspondants à la ZAC de la Masquère, ZA de Bogues, ZA de la Cousquille et ZA de la Grave (zones Ue, Us-0), tels que définis sur les plans annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire indique que le Sicoval pourra intervenir sur des transactions qui pourraient être contradictoires avec la vocation de ces zones ou qui constitueraient pour lui un intérêt notamment au regard du schéma de développement économique. Cela inclut notamment la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ainsi que toutes les actions ou opérations d'aménagement visant à maintenir la destination, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

De plus, cette délégation partielle du DPUR entraînera la nécessité d'une délibération du Conseil communautaire du Sicoval pour permettre aux représentants de l'accepter.

A ce titre, il convient d'abroger la délibération n°2025-63 du 25 septembre 2025 étant donné que celle-ci était incomplète et ne portait pas institution du DPUR et la délibération du 17 décembre 2013 afin de mettre à jour le nouveau périmètre du DPUR au regard des évolutions du nouveau Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-56			
Date de convocation		Date de publication	
29 mai 2026		10 juin 2026	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettese.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Finances – Décision modificative n°1

Le CCAS d'Escalquens doit s'acquitter de la cotisation d'assurance statutaire. Cette dépense n'étant pas prévue, il convient donc d'augmenter la subvention au CCAS pour couvrir cette dépense.

Le virement de crédits serait le suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-020 : Contrats de prestations de services	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657363-420 : Subventions de fonctionnement au CCAS/CIAS	0.00 €	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	18 500.00 €	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 avril 2026 approuvant le Budget Primitif ;

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la commission Finances / Ressources humaines / Administration convoquée le 27 mai 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement comme indiqué dans le tableau annexé à la présente ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2026 pour le budget principal telle que détaillée ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026.

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,



Véronique LOCRE

Note de synthèse explicative Séance du 5 juin 2026

Numéro : 4

Nom du rapporteur : Françoise DOISY

Objet : Finances – Décision modificative n°1

Par délibération n°2026-43 du 27 avril 2026, le Conseil municipal adoptait son budget primitif 2026. Ce document, prévisionnel, permet à la collectivité d'engager ses dépenses et recettes de l'année.

Le législateur permet toutefois à une collectivité de modifier ce document au cours de l'exercice budgétaire par décision modificative.

La décision modificative a pour objectif d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire, d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Le CCAS d'Escalquens doit s'acquitter de la cotisation d'assurance statutaire. Cette dépense n'étant pas prévue, il convient donc d'augmenter la subvention au CCAS pour couvrir cette dépense.

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-57			
Date de convocation	Date de publication		
29 mai 2026	10 juin 2026		
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettese.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Finances – Revalorisation annuelle des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Une commune peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, revaloriser les tarifs communaux de la taxe locale sur la publicité extérieure au regard des tarifs normaux applicables en 2027 prévus aux articles A454-10, A454-11, A454-12, L454-58 à L454-62-1 du Code des impositions des biens et services (CIBS).

Ces tarifs peuvent être portés à un niveau inférieur par la collectivité délibérante.

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés en application de l'article L.454-62-1 du CIBS.

	Tarifs normaux 2027	Tarifs majorés 2027	Tarifs commune 2026
dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) de surface < ou = à 50 m ²	19,10 €	25 €	18,40 €
dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) de surface > 50 m ²	38,10 €	50,10 €	25,40 €
enseignes de surface < ou = à 12 m ²	19,10 €	25 €	18,40 €
enseignes de surface comprise entre 12 et 50 m ²	38,10 €	50,10 €	32,60 €
enseignes de surface > 50 m ²	76,30 €	100,40 €	61,30 €

Le montant proposé de revalorisation pour les tarifs 2027 est de 1 € / m² pour les enseignes de surface < ou = à 12 m² et 5 € / m² pour les autres dispositifs.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la commission finances / ressources humaines / administration convoquée le 27 mai 2026 ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- DE FIXER les nouveaux tarifs applicables à partir du 01/01/2027 tels qu'en suivant :
 - dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) de surface $\leq$ à 50 m² : 23,40 € par m²
 - dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) de surface $>$ 50 m² : 30,40 € par m²
 - enseignes de surface $\leq$ ou = 12 m² : 19,40 € par m²
 - enseigne de surface comprise entre 12 et 50 m² : 37,60 € par m²
 - enseigne de surface $>$ 50 m² : 66,30 € par m²
- DE MAINTENIR les exonérations prévues dans la délibération du 16 juin 2010.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026.

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,



Véronique LOCRE

Note de synthèse explicative Séance du 5 juin 2026

Numéro : 5

Nom du rapporteur : Brice BAESSA

Objet : Finances – Revalorisation annuelle des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Chaque année, le Conseil municipal peut, avant le 1^{er} juillet, revaloriser les tarifs appliqués en matière de Taxe locale sur la publicité extérieure, sans quoi les tarifs N-1 s'appliquent.

Après une forte baisse des tarifs actés en 2014, la commune a maintenu les mêmes tarifs jusqu'en 2022 inclus.

Afin de tenir compte des tarifs prévus par la loi et présentés dans la délibération en suivant, il est proposé de revaloriser de 5 € / m² les tarifs pour chaque dispositif taxable, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les exonérations prévues dans la délibération du 16 juin 2010 seront maintenues.

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-58			
Date de convocation	Date de publication		
29 mai 2026	10 juin 2026		
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettese.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Ressources humaines – Mise en place d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune d'Escalquens et le CCAS d'Escalquens

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.251-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.123-4,

Le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L.251-7 du Code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, un comité social territorial commun peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Considérant, pour des raisons de bonne gestion, l'intérêt de disposer d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

Le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique précité sont de 90 agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :

- commune = 82 agents,
- CCAS = 8 agents,

Cet effectif cumulé de 90 agents au 1^{er} janvier 2026 comporte :

- 29 hommes, soit 32 % des effectifs recensés ;
- 61 femmes, soit 68 % des effectifs recensés.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis, d'une part, du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 19 mai 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial commun à la commune et au CCAS, Monsieur le Maire propose la création d'un comité social territorial commun.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la Commission « Finances/ressources/Administration » convoquée le 27 mai 2026,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- la création d'un comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune d'Escalquens et du CCAS d'Escalquens,
- de placer ce comité social commun auprès de la commune d'Escalquens,
- la création également d'une formation spécialisée,
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3,
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants,
- de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics,
- d'informer le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la création de ce comité social territorial commun et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial commun.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026

Le Maire,


Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,


Véronique LOCRE

Note de synthèse explicative Séance du 5 juin 2026

Numéro : 6

Nom du rapporteur : Françoise DOISY

Objet : Ressources humaines – Mise en place d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune d'Escalquens et le CCAS d'Escalquens

Les prochaines élections professionnelles, fixées au 10 décembre 2026, permettront notamment de mettre en place le Comité Social Territorial (CST) ainsi que la formation spécialisée (FS).

Le CST est un organe consultatif créé dans la Fonction Publique Territoriale par la Loi de transformation de la fonction publique (Loi du 6 août 2019).

La formation spécialisée issue du CST concerne la santé, la sécurité et les conditions de travail. Elle est chargée de la protection de la santé physique et mentale, de l'hygiène, de la sécurité des agents dans leur travail, de l'organisation du travail, du télétravail, des enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques et enfin de l'amélioration des conditions de travail (attributions énoncées au 7° de l'[article L. 253-5 du code général de la Fonction publique](#)). Lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial, la formation spécialisée en est toutefois délestée.

Le CST est composé de représentants des collectivités territoriales et établissements publics sous l'appellation « collège employeur » ainsi que des représentants du personnel, dont la durée du mandat est fixée à quatre ans.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant en fonction de l'effectif des agents relevant du CST au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, soit au 1^{er} janvier 2026. Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

La parité numérique entre les 2 collèges n'est pas obligatoire. En effet, le nombre de représentants du collège employeur peut être inférieur à celui des représentants du personnels.

Un Comité Social Territorial (CST) est obligatoirement institué :

- auprès de chaque centre de gestion, pour les collectivités ou établissements affiliés de moins de 50 agents.
- dans chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins 50 agents.

Un CST commun peut être créé par délibérations concordantes d'une collectivité + un ou plusieurs établissements publics rattachés dès lors que l'effectif global atteint 50 agents.

Ainsi la Commune et le CCAS d'Escalquens optent pour un CST commun par délibérations respectives des 5 juin et 3 juin 2026.

Le Comité Social Territorial traitera des questions relatives notamment :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels,
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire,
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes.

Au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, et après concertation avec les organisations syndicales (réunion organisée le 19/05/26), il convient que l'organe délibérant se prononce sur :

- le nombre de représentants du personnel ,
- le maintien ou non de la parité entre le collège des représentants du personnel et le collège employeur
- le recueil ou non des votes du collège employeur

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-59			
Date de convocation		Date de publication	
29 mai 2026		10 juin 2026	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettese.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Ressources humaines – Tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'un débat sans vote

Monsieur le Maire précise ce qu'est la protection sociale complémentaire et les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents. La protection sociale complémentaire comprend à la fois un volet santé et un volet prévoyance. Le volet santé comprend la prise en charge des frais tels que consultations, médicaments, hospitalisations, dentaire / optique / auditif et le volet prévoyance correspond à la protection des agents et de leurs proches en cas de perte de rémunération suite à la maladie, l'invalidité ou le décès.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 alors que ce n'était obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les agents qui ont adhéré au contrat prévoyance proposé par la Collectivité perçoivent une participation mensuelle de 8,50 € et depuis le 1^{er} janvier 2026 les agents pouvant attester d'une mutuelle santé labellisée, perçoivent une participation mensuelle de 16, 19 ou 23 € en fonction de leurs revenus.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la commission « Finances/Ressources/Administration » convoquée le 27 mai 2026,

Délibération n° 2026-59 - Séance du 5 juin 2026

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 031-213101694-20260605-26_CM_DEL_59-DE



Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026

Le Maire,

Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,

Véronique LOCRE

Acte reçu en Préfecture
le : 09/06/2026
Publié
le : 10/06/2026

Note de synthèse explicative

Séance du 5 juin 2026

Numéro : 7

Nom du rapporteur : Françoise DOISY

Objet : Ressources humaines – Tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

I) Préambule

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

II) La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

La protection sociale complémentaire comporte **2 volets** :

- **la protection sociale complémentaire du risque « santé »**
- **la protection sociale complémentaire du risque « prévoyance »**

1) La protection sociale complémentaire du risque « santé » :

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident (honoraires médecins et spécialistes, médicaments, frais d'hospitalisation...).

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- 1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- 2° Le forfait journalier d'hospitalisation,
- 3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Rappel : à compter de 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % d'un montant fixé par décret.

En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

2) La protection sociale complémentaire du risque « prévoyance » :

Dénommée également « garantie maintien de salaire », elle concerne la couverture complémentaire, en sus des droits issus du régime de sécurité sociale obligatoire ou du statut des agents publics concernés, des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- incapacité de travail,
- invalidité,
- inaptitude,
- ou décès des agents publics.



Rappel : à compter de 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 20 % d'un montant fixé par décret.

En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

III) Les enjeux de la protection sociale complémentaire :

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Les collectivités créent ainsi une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Ainsi, cette réforme qui s'est imposée doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

➤ une amélioration de la performance des agents :

Certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires.

La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

➤ une source de motivation :

Le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires ... favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.



➤ un élément favorisant le recrutement :

L'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.

➤ un nouveau sujet de dialogue social :

L'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une forte participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre des 1 607 heures.

IV) Les obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, auparavant facultative, est devenue obligatoire** au :

- **1^{er} janvier 2025** pour les **contrats prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur est au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret,
- **1^{er} janvier 2026** pour les **contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur est alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret. Ce montant de référence est de 30 € mensuels.

Dans le cadre de cette réforme, l'ordonnance prévoyait, après l'organisation d'un premier débat sur la protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022 que les collectivités et établissements publics organisent régulièrement au sein de leurs assemblées délibérantes un nouveau **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.
Aucune délibération n'est donc à adopter suite au débat.

V) Etat des lieux de ce qui a été mis en place au sein de notre collectivité

1) Risque santé

En ce qui concerne la Commune et le CCAS d'ESCALQUENS, la participation au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur d'un montant fixé entre 16 € et 22 € euros par mois et par agent, a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2026, quelle que soit la quotité de travail de l'agent et en fonction de tranches définies par référence au revenu annuel net perçu par l'agent, et selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous. L'agent doit produire annuellement un justificatif de cette labellisation.



Tranches définies en fonction du revenu annuel net de l'agent	Participation mensuelle de l'employeur
<u>Tranche 1</u> Revenu annuel net de l'agent inférieur ou égal à 16 500€	22€
<u>Tranche 2</u> Revenu annuel net de l'agent supérieur à 16 500€ et inférieur ou égal à 26 000€	19€
<u>Tranche 3</u> Revenu annuel net de l'agent supérieur à 26 000€	16€

2) Risque Prévoyance

En matière de protection sociale complémentaire du risque prévoyance, la Commune et le CCAS ont adhéré à la Convention de participation en Prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31) avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Les agents qui ont adhéré au contrat prévoyance perçoivent une participation mensuelle de la Collectivité de 8,50€ à partir de leur date d'adhésion.

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-60			
Date de convocation	Date de publication		
29 mai 2026	10 juin 2026		
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettese.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Ressources humaines – Création d'un emploi permanent à temps complet pour permettre le recrutement d'un agent et son détachement sur l'emploi fonctionnel de DGS (H/F)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,

Considérant le tableau des emplois,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet a été créé par délibération du 20 janvier 2016, enregistrée en Préfecture le 26 janvier 2016.

Ce poste est vacant suite à la cessation anticipée du détachement sur cet emploi de la précédente DGS, effective à compter du 1^{er} octobre 2025.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation, il convient de recruter un nouveau Directeur Général des Services (H/F)

La délibération portant création d'un ou plusieurs emplois permanents doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- la création d'un emploi permanent à temps complet sur les grades d'Attaché et d'Attaché Principal afin de permettre le recrutement d'une personne pour la détacher sur l'emploi fonctionnel de DGS.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la Commission « Finances/Ressources/Administration » convoquée le 27 mai 2026,

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de créer un emploi permanent à temps complet sur les grades d'Attaché et d'Attaché Principal.
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent qui sera recruté sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Le tableau des effectifs relatif aux emplois permanents sera modifié en conséquence.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026

Le Maire,

Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,

Véronique LOCRE

Note de synthèse explicative Séance du 5 juin 2026

Numéro : 8

Nom du rapporteur : Françoise DOISY

Objet : Ressources humaines – Création d'un emploi permanent à temps complet pour permettre le recrutement d'un agent et son détachement sur l'emploi fonctionnel de DGS (H/F)

Il a été mis fin de façon anticipée, à compter du 1^{er} octobre 2025, au détachement sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services d'un agent titulaire, Attaché Principal dans notre collectivité.

Ce poste étant un poste essentiel pour l'autorité territoriale dans l'accompagnement de la mise en application du suivi du programme du nouveau mandat municipal, une procédure de recrutement d'un nouveau DGS (H/F) accompagnée par le CDG 31 est en cours.

Afin de permettre le recrutement du (de la) candidat(e) qui sera retenu(e), il s'avère nécessaire de créer un poste à temps complet au grade d'attaché et au grade d'attaché principal ne sachant pas au jour d'aujourd'hui quel sera le grade détenu par la personne qui sera recrutée. La personne en question sera détachée le jour même de sa nomination sur l'emploi fonctionnel de DGS.

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-61			
Date de convocation		Date de publication	
29 mai 2026		10 juin 2026	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettese.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Ressources humaines – Création d'un emploi permanent de « Médiathécaire » à temps complet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,

Considérant le tableau des emplois,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un ou plusieurs emplois permanents doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- la création d'un emploi permanent de « Médiathécaire » à temps complet.

Cet emploi relèvera du cadre d'emplois d'Adjoint territorial du Patrimoine aux grades d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe et sera pourvu conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la Commission « Finances/Ressources/Administration » convoquée le 27 mai 2026,

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de créer un emploi permanent de « Médiathécaire » à temps complet sur tous les grades du cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine.
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent contractuel qui va être nommé stagiaire seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Le tableau des effectifs relatif aux emplois permanents sera modifié en conséquence.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,



Véronique LOCRE

Note de synthèse explicative Séance du 5 juin 2026

Numéro : 9

Nom du rapporteur : Françoise DOISY

Objet : Ressources humaines – Création d'un emploi permanent de « Médiathécaire » à temps complet

Suite à la disparition, au début du mois de janvier 2026, d'un agent de la médiathèque qui détenait le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, nous avons recruté dans un premier temps un agent contractuel pendant 6 mois sur le grade d'adjoint du patrimoine, et ce à compter du 9 février 2026 au 8 août 2026 inclus.

Cet agent contractuel, lauréat du concours d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, ayant donné satisfaction dans l'exercice de ses missions, il convient de pérenniser sa situation en procédant à sa nomination stagiaire et donc de créer un poste de médiathécaire à temps complet sur les différents grades du cadre d'emplois d'adjoint du patrimoine, à savoir « adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2ème classe et adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ».

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-62			
Date de convocation	Date de publication		
29 mai 2026	10 juin 2026		
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettesse.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Logements – Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur l'accès au logement social dans l'agglomération toulousaine

En application des articles L.211-3 et L.211-4 du Code des Juridictions Financières (CJF), la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie a décidé de contrôler les comptes et la gestion de la communauté d'agglomération du Sicoval. Ce contrôle s'inscrit dans le cadre de la production d'un rapport thématique régional, prévu par les dispositions de l'article R. 243-15-1 du CJF, et porte sur l'accès au logement social dans l'agglomération toulousaine.

De façon conjointe, la chambre a procédé au même contrôle de la gestion de Toulouse-Métropole, des communautés d'agglomération du Muretain Agglo et du Grand Ouest Toulousain et de la communauté de communes des Coteaux de Bellevue.

Conformément à l'article R.243-5-1 du CJF, l'ensemble de ces contrôles fait l'objet d'un unique rapport d'observations.

Le contrôle porte sur la période 2019 à la période la plus récente.

L'instruction a été réalisée de janvier 2025 au 22 octobre 2025, date à laquelle a été transmis le rapport définitif.

Les principaux éléments du rapport sont présentés ci-après :

Chiffres-clés du logement social dans la Grande agglomération toulousaine en 2024

- 86 227 logements sociaux (+ 20 % entre 2019 et 2023), 5 954 pour le territoire du Sicoval ;
- 16,7 % de logements sociaux sur le territoire ;
- 54 786 demandeurs (+ 31 % entre 2019 et 2024), 3 166 pour le territoire du Sicoval (+34,6% entre 2019 et 2024) ;
- 16 mois entre le dépôt de la demande et l'entrée dans le logement (13 mois en 2021)
- 44,6 M€ de subventions aux bailleurs sociaux par les cinq EPCI depuis 2019 (soit près de la moitié des aides apportées aux bailleurs, 9% pour le Sicoval) ;

Une tension croissante sur l'accès au logement social dans la Grande agglomération toulousaine

La Grande agglomération toulousaine compte plus de 86 000 logements sociaux, dont 54 % du parc ont été construits au cours des quinze dernières années. Si le territoire a connu une dynamique particulièrement soutenue en matière de production de logements il connaît cependant, depuis 2020, un net ralentissement du fait d'un contexte économique et financier qui pèse sur la capacité des bailleurs sociaux à investir dans de nouvelles constructions.

Aussi, la dynamique de l'offre reste bien inférieure à celle de la demande. Cette tendance est accentuée par la forte croissance démographique de l'agglomération toulousaine (+12 000 habitants chaque année) ainsi que par la transformation de la structure des ménages, qui nécessitent, de plus en plus, des logements de petite taille.

Alors que la demande augmente fortement, les attributions de logements stagnent voire diminuent sur la période. Cette tension est, de surcroît, accentuée par le fait que les occupants conservent plus longtemps leurs logements, réduisant d'autant le nombre de vacances disponibles. A ces égards, la tendance observée dans la Grande agglomération toulousaine est donc préoccupante.

Une capacité limitée des intercommunalités à influencer sur la construction de logements sociaux qui reste dépendante des communes et des bailleurs

Quatre des cinq EPCI de la Grande agglomération toulousaine (dont le Sicoval) disposent d'un programme local de l'habitat (PLH), permettant d'orienter l'offre de logement social en fonction de la demande et des besoins du territoire. Les EPCI soutiennent, également, la production de logements à travers la programmation des aides à la pierre, lorsque l'État leur a délégué cette prérogative (comme pour le Sicoval).

Si les objectifs de production fixés par les PLH ont été globalement atteints sur la période contrôlée ils ne le sont pas toujours concernant la répartition par type de logements ou par commune.

Les EPCI ont, en effet, une capacité limitée à influencer sur une production de logements sociaux dont ils ne maîtrisent pas tous les leviers. Celle-ci reste fortement dépendante des communes. La mise en place d'un dialogue plus resserré avec les communes et les bailleurs, permettrait de renforcer le rôle de chef de file des intercommunalités.

Des intercommunalités qui doivent s'emparer des prérogatives que leur confère la loi pour garantir une information homogène des demandeurs et la transparence du processus d'attribution

Dans le contexte de tension croissante sur le logement social, l'accompagnement des demandeurs dans la constitution de leur dossier et dans leur orientation vers les services de labellisation compétents constitue un enjeu central pour tous les EPCI concernés. À ce jour, seule Toulouse Métropole a adopté un plan partenarial de gestion de la demande et de l'information.

Le législateur a aussi confié aux EPCI compétents la responsabilité d'assurer la transparence du processus d'attribution des logements sociaux sur leur territoire. Il a prévu, à cet effet, un système de cotation permettant le classement des demandes de logement. Toulouse Métropole l'a mis en place en 2024, le Muretain Agglo est, quant à lui, dans une phase d'expérimentation (le Sicoval a fait valoir que les travaux relatifs au plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs comportant un système de cotation de la demande débiteront en janvier 2026).

Conformément au code de la construction et de l'habitat, la politique du logement social vise à concilier l'accès aux ménages les plus fragiles avec la mixité sociale. Si les décisions d'attributions des logements ne relèvent pas des intercommunalités, celles-ci ont un rôle d'animation et de coordination. Dans la Grande agglomération toulousaine, l'objectif d'attribuer 37,5 % des logements aux ménages prioritaires n'est pas atteint. Dans le cadre de leurs prérogatives, les EPCI pourraient partager auprès des acteurs du logement social, au sein des conférences intercommunales du logement, une analyse du parcours des publics prioritaires afin d'identifier d'éventuels obstacles et marges de manœuvre dans leur accès aux logements sociaux.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Prévoir une trajectoire de production de logements locatifs sociaux pour les communes qui vont franchir le seuil de 3 500 habitants dans la prochaine décennie, afin de les aider à respecter le taux légal de logement social.

Pour Toulouse Métropole et le Sicoval cette recommandation est complètement mise en œuvre. Elle ne l'est pas pour le Grand ouest toulousain.

Recommandation n° 2. : Décliner les objectifs de production par bailleur.

Pour le Sicoval, le Muretain Agglo et le Grand ouest toulousain cette recommandation n'est pas mise en œuvre.

Néanmoins, le Sicoval a fait savoir que cette recommandation n'était pas adaptée au contexte local au regard des faibles volumes de production sur son territoire. Il souhaite cependant renforcer le travail partenarial avec les bailleurs et les communes. Il prévoit également la mise en place d'un « comité de

programmation » dédié au suivi des objectifs de production définis par com garantir l'adéquation entre la stratégie intercommunale d'attribution et la programmation de l'habitat. La chambre souligne l'intérêt de la démarche envisagée par le Sicoval.

Recommandation n° 3 : Adopter d'ici au 1er janvier 2027 un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs comportant un système de cotation de la demande.

Pour le Sicoval, cette recommandation est partiellement mise en œuvre. Pour le Muretain Agglo et le Grand ouest toulousain elle ne l'est pas.

Cependant, le Sicoval a fait valoir, que les travaux relatifs à l'élaboration de ce document débuteront en janvier 2026, l'EPCI ayant déjà réalisé un diagnostic sur l'organisation, l'accueil et l'orientation des demandeurs de logements sociaux et développé un outil facilitant l'accès aux données par les services d'accueil.

De même, le rapport rappelle que le Sicoval propose sur son site internet des informations relatives au parcours du demandeur et qu'au-delà de l'information fournie sur internet, le Sicoval a édité en 2019 un guide actualisé en 2024, qui comporte des informations pratiques sur les démarches à effectuer.

Recommandation n° 4 : Présenter à la conférence intercommunale du logement une analyse des parcours des publics prioritaires afin de mieux répondre aux objectifs d'attribution.

Pour Toulouse-Métropole, cette recommandation est partiellement mise en œuvre. Pour le Sicoval, le Muretain Agglo et le Grand ouest toulousain cette recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Sicoval s'est toutefois engagé à la mettre en œuvre, soulignant que l'EPCI surveille en temps réel l'atteinte des objectifs de relogement via l'application Imhoweb et a diffusé un outil de connaissance des publics prioritaires auprès des communes du territoire.

La chambre a noté également que le Sicoval avait prévu d'adopter sa Convention Intercommunale d'Attribution à la fin de l'année 2025 (convention validée par la Conférence Intercommunale du Logement le 2 octobre 2025).

Le Conseil municipal prend acte de la communication des observations définitives formulées par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie, transmises à la Communauté d'Agglomération du Sicoval.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la commission Vie locale convoquée le 28 mai 2026,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes d'Occitanie relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Sicoval de l'accès au logement social dans l'agglomération toulousaine sur la période 2019 à la période la plus récente.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026.

Le Maire,


Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,


Véronique LOCRE

Note de synthèse explicative Séance du 5 juin 2026

Numéro : 10

Nom du rapporteur : Djemel BEN SACI

Objet : Logements – Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur l'accès au logement social dans l'agglomération toulousaine

La Chambre Régionale des Comptes a adressé à la commune le rapport d'observations définitives relatif à la gestion du Sicoval sur l'accès au logement social coordonné au sein de cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Grande agglomération toulousaine.

- Contexte et cadre juridique :
 - Contrôle des comptes et gestion de 5 EPCI (dont Sicoval, Toulouse-Métropole, Muretain Agglo) par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie, dans le cadre d'un rapport thématique régional sur l'accès au logement social (2019–2025).
 - Objectif : évaluer la production, l'attribution et l'information des demandeurs.
- Chiffres clés (2024) :
 - 86 227 logements sociaux (+20 % depuis 2019) dans la métropole, dont 5 954 pour le Sicoval.
 - 16,7 % de logements sociaux (objectif légal non atteint).
 - 54 786 demandeurs (+31 % depuis 2019), avec 16 mois d'attente moyenne (contre 13 mois en 2021).
 - 44,6 M€ de subventions aux bailleurs sociaux par les 5 EPCI (9 % pour le Sicoval).
- Tensions et défis :
 - Déséquilibre offre/demande : ralentissement de la construction depuis 2020 (contexte économique) malgré une forte croissance démographique (+12 000 habitants/an).
 - Stagnation des attributions : les occupants conservent plus longtemps leurs logements, réduisant les vacants.
 - Dépendance des EPCI : les intercommunalités (PLH, aides à la pierre) ont un rôle limité face aux communes et bailleurs.

- Problématiques identifiées :
 - Manque de transparence : seul Toulouse Métropole a mis en place un système de cotation des demandes.
 - Objectifs non atteints : seulement 37,5 % des logements attribués aux ménages prioritaires (vs objectif).
 - Inégalités territoriales : objectifs de production non déclinés par bailleur ou commune (sauf Toulouse Métropole).
- Recommandations clés :
 - Trajectoire de production pour les communes dépassant 3 500 habitants (non appliquée par le Grand Ouest Toulousain).
 - Décliner les objectifs par bailleur (non appliqué par Sicoval, Muretain Agglo, Grand Ouest).
 - Plan partenarial d'information et cotation des demandes d'ici 2027 (Sicoval en cours, autres EPCI non conformes).
 - Analyse des parcours des publics prioritaires en conférence intercommunale (Sicoval partiellement engagé).
- Actions du Sicoval :
 - Mise en place d'un comité de programmation pour suivre les objectifs par commune.
 - Convention Intercommunale d'Attribution adoptée fin 2025.
 - Outils d'information : guide pratique, site internet, suivi en temps réel des relogements.

D'après les recommandations émises par la Chambre régionale des comptes, il appartient à la commune de soumettre ce document à débat lors du Conseil municipal.

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-63			
Date de convocation		Date de publication	
29 mai 2026		10 juin 2026	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettese.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Éducation – Conventions tripartites CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) année scolaire 2025-2026

Le Sicoval, avec l'appui financier de la Caisse d'Allocations Familiales et celui du Conseil Départemental 31, propose un dispositif d'aide et de soutien, pour accompagner les enfants dans leur scolarité : les ateliers CLAS.

Sur le territoire d'Escalquens, ce dispositif se déroule en partenariat avec le collège Jane Dieulafoy et l'école élémentaire Marcel Pagnol.

Il convient de signer une convention tripartite qui a pour but de fixer le cadre général de l'action du CLAS avec les établissements scolaires, afin d'articuler les différents dispositifs éducatifs activés sur le territoire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de délibérer sur ces conventions tripartites pour l'année 2025-2026 entre le Sicoval opérateur des dispositifs CLAS, les établissements scolaires et la commune pour autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la commission Vie locale convoquée le 28 mai 2026,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites afférentes au dispositif du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité pour l'année 2025-2026.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 29 mai 2026.

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,



Véronique LOCRE

Note de synthèse explicative Séance du 5 juin 2026

Numéro : 11

Nom du rapporteur : Véronique ROUX

Objet : Éducation – Conventions tripartites CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) année scolaire 2025-2026

Le Sicoval, avec l'appui financier de la Caisse d'Allocations Familiales et celui du Conseil Départemental 31, propose un dispositif d'aide et de soutien, pour accompagner les enfants dans leur scolarité : les ateliers CLAS.

Quelques semaines après la rentrée, les enfants et les jeunes sont orientés vers ce dispositif par les équipes éducatives de l'établissement, selon des critères définis.

L'information est transmise par les enseignants aux parents, pour les inviter à concrétiser l'inscription.

Les familles peuvent aussi faire directement la demande.

Des groupes d'enfants sont constitués et des ateliers encadrés par des accompagnateurs formés, sont organisés par petits groupes, après l'école.

Ils se déroulent sur des créneaux d'1 heure 30 environ, 2 fois par semaine scolaire, dans des salles mises à disposition par la commune.

L'action du CLAS comporte deux axes : un centré sur l'aide méthodologique dans le travail scolaire, et un orienté sur les apports culturels utiles à la réussite scolaire des enfants et des jeunes.

L'objectif est de renforcer l'autonomie de l'enfant dans son organisation scolaire et de l'aider à trouver du sens dans ses apprentissages.

Le CLAS a également pour vocation d'accompagner et d'impliquer les familles dans la scolarité de leur(s) enfant(s).

Il convient de signer une convention tripartite qui a pour but de fixer le cadre général de l'action du CLAS avec les établissements scolaires, afin d'articuler les différents dispositifs éducatifs activés sur notre territoire et de renforcer leur impact selon les besoins des enfants et des jeunes, ainsi que ceux des familles.

Sur le territoire d'Escalquens, ce dispositif se déroule en partenariat avec le collège Jane Dieulafoy et avec l'école élémentaire Marcel Pagnol.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de délibérer sur ces conventions tripartites pour l'année 2025-2026 entre le Sicoval opérateur des dispositifs CLAS, les établissements scolaires et la commune.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-64			
Date de convocation	Date de publication		
29 mai 2026	10 juin 2026		
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettese.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Éducation – Subvention exceptionnelle coopérative scolaire – Projet CIRQUE

Un projet CIRQUE avec intervenant, a été mené cette année par certaines enseignantes pour 4 classes, pour un montant total de 2 262 €, financé par la coopérative scolaire.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs du Projet Educatif De Territoire en permettant aux enfants la découverte d'activités nouvelles et le développement de nouvelles compétences.

Pour soutenir cette initiative, tout en évitant tout impact financier pour les familles, la commune souhaite contribuer au financement par l'intermédiaire d'une subvention exceptionnelle versée à la coopérative scolaire de l'école Marcel Pagnol, pour un montant de 1 000 €.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la commission Vie locale convoquée le 28 mai 2026,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser le maire à effectuer cette opération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026.

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,



Véronique LOCRE

Note de synthèse explicative Séance du 5 juin 2026

Numéro : 12

Nom du rapporteur : Véronique ROUX

Objet : Éducation – Subvention exceptionnelle coopérative scolaire – Projet CIRQUE

Un projet CIRQUE avec intervenant, a été mené cette année par les enseignantes des Lavandes pour 4 classes, pour un montant total de 2 262 €, financé par la coopérative scolaire.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs du Projet Educatif De Territoire en permettant aux enfants la découverte d'activités nouvelles et le développement de nouvelles compétences.

Les interventions ont été finalisées par la production d'un évènement à destination des familles, au cours duquel les parents ont pu avoir un aperçu des différentes activités pratiquées lors des séances.

Pour soutenir cette initiative, tout en évitant tout impact financier pour les familles, la commune souhaite contribuer au financement par l'intermédiaire d'une subvention exceptionnelle versée à la coopérative scolaire de l'école, pour un montant de 1 000 €.

Informés de ce projet depuis plusieurs mois, ce soutien financier a été prévu par le service lors de la préparation budgétaire et inscrit au budget 2026.

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-65			
Date de convocation	Date de publication		
29 mai 2026	10 juin 2026		
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
25	4		

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettese.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Éducation – Actualisation des tarifs ALAE

Pour prendre en compte en partie l'évolution des différentes charges liées à l'exécution du service, les tarifs de l'ALAE sont revalorisés en application de l'indice IPCTH actualisé correspondant à ce type de prestations.

En conséquence, la grille tarifaire maintenue dans sa constitution par tranche, reste corrélée aux revenus des familles mais est modifiée par application du coefficient d'indice de 1,0557 sur chacun des tarifs qui la compose.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la commission Finances / Ressources humaines / Administration convoquée le 27 mai 2026 et par les membres de la commission Vie locale convoquée le 28 mai 2026,

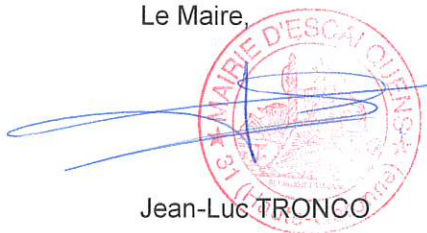
Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter la grille en annexe pour les tarifs de l'ALAE.
- de demander l'application de cette grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2026.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026.

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,



Véronique LOCRE



TARIFS ALAE

Maternelle et Élémentaire

- 30% pour le deuxième enfant

- 60% à partir du 3ème enfant

GRILLE TARIFAIRE applicable à compter du 01/09/2026

		Forfait mensuel ALAE matin			Forfait mensuel ALAE midi			Forfait mensuel ALAE avant 17h			Forfait mensuel ALAE après 17h			Forfait complet (matin midi soir)			Présence occasionnelle (*)
QF CAF		1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et +	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et +	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et +	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et +	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et +	
Inférieur à 294		0,55 €	0,39 €	0,22 €	0,55 €	0,39 €	0,22 €	0,27 €	0,20 €	0,11 €	0,55 €	0,39 €	0,22 €	1,92 €	1,36 €	0,77 €	1,20 €
De 295	À 400	1,10 €	0,77 €	0,44 €	1,10 €	0,77 €	0,44 €	0,55 €	0,39 €	0,22 €	1,10 €	0,77 €	0,44 €	3,85 €	2,70 €	1,54 €	
De 401	à 599	2,20 €	1,54 €	0,88 €	2,20 €	1,54 €	0,88 €	1,10 €	0,77 €	0,44 €	2,20 €	1,54 €	0,88 €	7,70 €	5,39 €	3,08 €	
De 600	À 799	3,84 €	2,69 €	1,54 €	3,84 €	2,69 €	1,54 €	1,65 €	1,15 €	0,66 €	3,84 €	2,69 €	1,54 €	13,17 €	9,22 €	5,27 €	2,40 €
De 800	À 899	4,94 €	3,46 €	1,98 €	4,94 €	3,46 €	1,98 €	2,74 €	1,92 €	1,10 €	4,94 €	3,46 €	1,98 €	17,56 €	12,29 €	7,02 €	
De 900	À 1149	5,49 €	3,84 €	2,20 €	5,49 €	3,84 €	2,20 €	3,29 €	2,30 €	1,32 €	5,49 €	3,84 €	2,20 €	19,76 €	13,83 €	7,90 €	
De 1150	À 1399	6,04 €	4,23 €	2,42 €	6,04 €	4,23 €	2,42 €	3,84 €	2,69 €	1,54 €	6,04 €	4,23 €	2,42 €	21,96 €	15,37 €	8,78 €	
De 1400 à 1649		7,14 €	5,00 €	2,86 €	7,14 €	5,00 €	2,86 €	4,94 €	3,46 €	1,98 €	7,14 €	5,00 €	2,86 €	26,36 €	18,45 €	10,54 €	
De 1650 à 1999		9,33 €	6,53 €	3,73 €	9,33 €	6,53 €	3,73 €	7,14 €	5,00 €	2,86 €	9,33 €	6,53 €	3,73 €	35,13 €	24,59 €	14,05 €	
De 2000 à 2199		9,88 €	6,92 €	3,95 €	9,88 €	6,92 €	3,95 €	7,69 €	5,38 €	3,08 €	9,88 €	6,92 €	3,95 €	37,33 €	26,13 €	14,93 €	3,62 €
De 2200 à 2799		10,43	7,30 €	4,17 €	10,43	7,30 €	4,17 €	8,23 €	5,76 €	3,29 €	10,43	7,30 €	4,17 €	39,52 €	27,66 €	15,81 €	
2800 et plus		10,98 €	7,69 €	4,39 €	10,98 €	7,69 €	4,39 €	8,78 €	6,15 €	3,51 €	10,98 €	7,69 €	4,39 €	41,72 €	29,20 €	16,69 €	
Extérieurs		10,98 €	7,69 €	4,39 €	10,98 €	7,69 €	4,39 €	8,78 €	6,15 €	3,51 €	10,98 €	7,69 €	4,39 €	41,72 €	29,20 €	16,69 €	

(*) le tarif du forfait sera appliqué dès qu'il sera plus avantageux que le tarif occasionnel

Note de synthèse explicative Séance du 5 juin 2026

Numéro : 13

Nom du rapporteur : Véronique ROUX

Objet : Éducation – Actualisation des tarifs ALAE

Bien que la commune confie la gestion et l'animation de ces accueils de loisirs associés aux écoles à un prestataire dans le cadre d'un marché public, elle a fait le choix de rester maître, en matière de politique sociale et d'accès à ce service, en en définissant les tarifs.

La grille tarifaire fait partie du cahier des charges de l'appel d'offres et le soumissionnaire se doit de faire sa proposition en tenant compte de cette variable imposée.

La constitution de cette grille avait fait l'objet d'une étude spécifique et détaillée, élaborée en partenariat avec les données démographiques de la Caisse d'Allocations Familiales, de façon à coller au plus près à la configuration du territoire : définition de tranches en fonction des revenus, pourcentage de familles monoparentales, fratries, etc.

Ces tarifs en application depuis 2024 se doivent d'être actualisés pour suivre le coût du marché qui évolue régulièrement en fonction des adaptations diverses liées à la mise en œuvre du service : augmentation des salaires, augmentation des fournitures, etc.

Les élus proposent d'appliquer simplement l'indice IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé) correspondant à cette catégorie de prestations soit : 5,57 %.

La grille proposée en annexe indique les tarifs par tranche et par prestation suite à l'application de cet indice.

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-66			
Date de convocation		Date de publication	
29 mai 2026		10 juin 2026	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettese.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Accessibilité – Renouvellement des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et notamment son article 1er renforçant les obligations des collectivités en matière d'accessibilité.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2143-3, L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu la délibération en date du 24 avril 2014 portant création de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

Considérant que la loi du 11 février 2005 impose aux communes de 5 000 habitants et plus de créer une commission communale pour l'accessibilité, chargée d'évaluer et d'améliorer l'accessibilité du territoire pour les personnes handicapées et à mobilité réduite ;

Considérant que cette commission constitue un outil essentiel de concertation et de suivi des politiques locales d'accessibilité, en associant les élus, les associations, les acteurs économiques et les usagers ;

Considérant que le rapport annuel établi par la CCA est un document clé pour le pilotage des actions en faveur de l'accessibilité, transmis aux autorités compétentes (État, département, etc.) et présenté en conseil municipal ;

Considérant que la composition de la CCA doit refléter la diversité des handicaps (moteur, sensoriel, cognitif, psychique) ainsi que les besoins spécifiques des personnes âgées et des acteurs économiques ;

Considérant que la désignation des représentants de la commune au sein de la CCA relève de la compétence exclusive du conseil municipal, conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2143-3 du CGCT ;

Considérant que cette désignation doit être formalisée pour la durée du mandat municipal afin d'assurer la stabilité et l'efficacité des travaux de la commission ;

Considérant que les représentants désignés doivent disposer des compétences nécessaires pour porter les enjeux d'accessibilité et contribuer activement aux travaux de la commission ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le cadre des obligations légales de la commune en matière d'accessibilité et de participation citoyenne.

La commission communale pour l'accessibilité se compose des représentants de la commune, d'associations ou organismes en faveur des personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant

les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la commission Vie locale convoquée le 28 mai 2026,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De désigner les représentants de la commune, au nombre de 5, au sein de la commission communale pour l'accessibilité (CCA) pour la durée du mandat municipal, comme suit :

- Madame Cynthia AYMERICH
- Monsieur Marc-Olivier BEN SACI
- Monsieur Djemel BEN SACI
- Monsieur Pierre-Antoine NIVELET
- Monsieur Jean-Michel VETTESE

Article 2 : Rappelle que cette commission présidée par le Maire devra être composée :

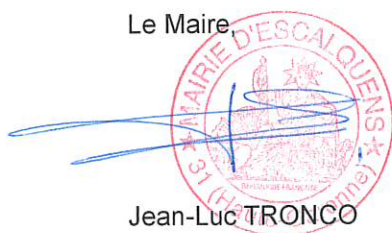
- de représentants de la communes ;
- d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées ;
- d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- de représentants des acteurs économiques ;
- ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté nécessaire pour formaliser la composition de la CCA et à accomplir toutes les démarches relatives à cette désignation, y compris la signature des documents afférents.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026.

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,



Véronique LOCRE

Note de synthèse explicative Séance du 5 juin 2026

Numéro : 14

Nom du rapporteur : Cynthia AYMERICH

Objet : Accessibilité – Renouvellement des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA)

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a instauré, dans les communes de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA). Cette instance consultative joue un rôle central dans l'évaluation et l'amélioration de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports sur le territoire communal.

Conformément à l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CCA est chargée :

- d'établir un constat annuel de l'état d'accessibilité du territoire ;
- de rédiger un rapport annuel présenté en conseil municipal, transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'aux responsables des bâtiments et installations concernés ;
- de formuler des propositions d'amélioration pour la mise en accessibilité de l'existant ;
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La composition de la CCA doit refléter la diversité des acteurs concernés par l'accessibilité, incluant :

- des représentants de la commune (élus et agents territoriaux) ;
- des représentants d'associations représentant les personnes handicapées (tous types de handicaps confondus) ;
- des représentants d'associations représentant les personnes âgées ;
- des représentants des acteurs économiques (commerçants, employeurs, etc.) ;
- des représentants d'autres usagers de la ville.

La désignation des membres de la CCA pour la durée du mandat municipal est une obligation légale, formalisée par un arrêté du maire (article L. 2143-3 du CGCT et arrêté du 30 juin 2015). Cette désignation doit être figée pour la durée du mandat afin d'assurer la continuité des travaux de la commission.

Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein de la CCA, en veillant à ce que ces représentants disposent des compétences et de la légitimité nécessaires pour porter les enjeux d'accessibilité au sein de cette instance.

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-67			
Date de convocation		Date de publication	
29 mai 2026		10 juin 2026	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettese.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Elections – Élection des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les délégués et les suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L.284 et L.286 du Code électoral, les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les Conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidat par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Le Maire précise que le Conseil municipal doit élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, telle qu'elle a été déposée auprès de Monsieur le Maire, les premiers étant délégués et les suivants étant suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que 2 listes ont été présentées. Ces listes respectent l'alternance d'un candidat de chaque sexe. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

a) Composition du bureau électoral :

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, soit :

Conseillers municipaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Djemel BEN SACI et Jean-Michel VETTESE.

Conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : Mila AYMERICH et Pierre-Antoine NIVELET.

La présidence du bureau est assurée par Monsieur Jean-Luc TRONCO, Maire. Le secrétariat de séance est assuré par Madame Véronique LOCRE.

b) Élection des délégués :

Les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

- Liste Avec vous pour Escalquens : TRONCO Jean-Luc, DOISY Françoise, BEN SACI Djemel, ROUX Véronique, BEN SACI Marc-Olivier, LI Qinglian, MORLAS Guillaume, AYMERICH Cynthia, VERGÈS Frédéric, OLIVERES Hélène, GOBBATO Georges, LOOSE Marie-Claire, BAESSA Brice, ROUX Sylvie, MASSA Sébastien, BEDEL OLLE Carole, CORREA Christia, MARIN Angela, NIVELET Pierre-Antoine, PIERRE Véronique.

- Liste Escalquens Un nouveau cap : LALA Yacin, LOCRE Véronique, VETTESE Jean-Michel, BOUISSOU-MATET Martine.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

c) Résultats de l'élection :

Après dépouillement, les résultats proclamés sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b-c]..... 29

Nom de la liste	Suffrage obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Avec vous pour Escalquens	25	13	5
Escalquens Un nouveau cap	4	2	0

Sont désignés délégués pour les élections sénatoriales :

- sur la liste Avec vous pour Escalquens : TRONCO Jean-Luc, DOISY Françoise, BEN SACI Djemel, ROUX Véronique, BEN SACI Marc-Olivier, LI Qinglian, MORLAS Guillaume, AYMERICH Cynthia, VERGÈS Frédéric, OLIVERES Hélène, GOBBATO Georges, LOOSE Marie-Claire, BAESSA Brice.
- sur la liste Escalquens Un nouveau cap : LALA Yacin, LOCRE Véronique

Sont désignés suppléants pour les élections sénatoriales :

- sur la liste Avec vous pour Escalquens : ROUX Sylvie, MASSA Sébastien, BEDEL OLLE Carole, CORREA Christia, MARIN Angela
- sur la liste Escalquens Un nouveau cap : -

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026.

Le Maire,

Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,

Véronique LOCRE

Acte reçu en Préfecture
le : 09/06/2026
Publié
le : 10/06/2026

Note de synthèse explicative Séance du 5 juin 2026

Numéro : 15

Nom du rapporteur : Jean-Luc TRONCO

Objet : Élections – Élection des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le renouvellement partiel du Sénat interviendra le 27 septembre 2026. Conformément aux dispositions du Code électoral, les sénateurs sont élus par un collège électoral composé notamment des délégués des conseils municipaux.

En application du décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ainsi que de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux, il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection de ses délégués et suppléants appelés à participer au scrutin sénatorial.

Conformément aux articles L.284 et L.286 du Code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément, sans débat, au scrutin secret, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers candidats étant désignés comme délégués titulaires et les suivants comme suppléants.

Pour la commune d'Escalquens, le nombre de représentants à élire est fixé à :

- 15 délégués titulaires ;
- 5 suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, il sera procédé à la constitution du bureau électoral, composé :

- du Maire, président ;
- des deux conseillers municipaux les plus âgés présents ;
- des deux conseillers municipaux les plus jeunes présents.

Les listes de candidats régulièrement déposées seront ensuite soumises au vote du Conseil municipal.

À l'issue du scrutin et du dépouillement, les résultats seront proclamés et les délégués ainsi que les suppléants élus seront désignés pour représenter la commune lors de

l'élection des sénateurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de procéder à l'élection des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
- de prendre acte des résultats du scrutin tels qu'ils seront proclamés par le bureau électoral.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération	
29	19	29	
N° de délibération 2026-68			
Date de convocation	Date de publication		
29 mai 2026	10 juin 2026		
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
29			

L'an deux mille vingt six le cinq juin à dix huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Guillaume Morlas, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marc-Olivier Ben Saci, Qinglian Li, Frédéric Vergès, Marie-Claire Loose, Christian Correa, Michel Gourret, Hélène Oliveres, Stéphane Lelièvre, Brice Baessa, Cynthia Aymerich, Pierre-Antoine Nivelet, Mila Aymerich, Véronique Locre, Yacin Lala, Jean-Michel Vettese.

Absents avec pouvoir : Véronique Roux à Cynthia Aymerich, Georges Gobbato à Guillaume Morlas, Sébastien Massa à Michel Gourret, Véronique Pierre à Marie-Claire Loose, Angela Banuta à Christian Correa, Céline Souza à Jean-Luc Tronco, Carole Bedel Olle à Frédéric Vergès, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Maxime Gache à Mila Aymerich, Martine Bouissou-Matet à Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Véronique Locre.

Objet de la délibération : Services techniques – Adhésion à la centrale d'achat UGAP pour l'approvisionnement en électricité sur la période 2028-2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Depuis 2022, la majorité des communes du Sicoval bénéficie d'un groupement d'achat coordonné par le Sicoval pour l'approvisionnement en électricité, permettant notamment d'optimiser financièrement cet achat : 32 communes, dont Escalquens, adhèrent au marché actuellement en cours, qui s'achèvera le **31/12/2027**.

Les objectifs du groupement d'achat ont bien été atteints jusqu'en 2024, années au cours desquelles des économies substantielles ont été réalisées par rapport à l'UGAP.

Ce n'est plus le cas à partir de 2025, l'UGAP ayant amélioré ses techniques d'achat et obtenu des tarifs désormais plus compétitifs. Monsieur le Maire précise que cette tendance devrait vraisemblablement se poursuivre dans les prochaines années.

Dans la perspective de l'échéance du marché actuel, une réflexion a été engagée et partagée en conférence des maires du 2 juin 2026 sur les modalités d'approvisionnement à retenir à compter du 1^{er} janvier 2028.

Au vu des éléments qui en sont ressortis, le Sicoval s'est positionné en faveur de l'adhésion à la centrale d'achat UGAP pour cet achat.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la règle de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé Centrale d'Achat.

Une centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du Code de la commande publique.

L'article L2113-4 du Code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la **date limite d'adhésion à l'UGAP pour l'achat d'électricité 2028-2030 est fixée au 26 juin 2026**.

Il propose ainsi que la commune adhère à l'UGAP pour la fourniture d'électricité 2028-2030 notamment dans un souci d'optimisation des dépenses de la commune.

Délibération n° 2026-68 – Séance du 5 juin 2026

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 031-213101694-20260605-26_CM_DEL_68-DE



Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve l'adhésion de la commune à l'UGAP pour la fourniture d'électricité 2028-2030.
- Approuve le projet de convention d'adhésion annexé à la présente délibération.
- Autorise le maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tous actes afférents.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 5 juin 2026.

Le Maire,

Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,

Veronique LOCRE

Acte reçu en Préfecture
le : 09/06/2026
Publié
le : 10/06/2026

Note de synthèse explicative

Séance du 5 juin 2026

Numéro : 16

Nom du rapporteur : Marc-Olivier BEN SACI

Objet : Services techniques – Adhésion à la centrale d'achat UGAP pour l'approvisionnement en électricité sur la période 2028-2030

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2022, la majorité des communes du Sicoval bénéficie d'un groupement d'achat coordonné par le Sicoval pour l'approvisionnement en électricité : 32 communes, dont Escalquens, adhèrent au marché actuellement en cours, qui s'achèvera le **31/12/2027**.

Ces groupements avaient pour objectif d'animer la concurrence, d'améliorer la qualité de la relation avec les fournisseurs et d'optimiser financièrement les achats d'électricité. Ces objectifs ont bien été atteints jusqu'en 2024, années au cours desquelles des économies substantielles ont été réalisées par rapport à l'UGAP.

Ce n'est plus le cas à partir de 2025, l'UGAP ayant amélioré ses techniques d'achat et obtenu des tarifs désormais plus compétitifs.

Monsieur le Maire précise que cette tendance devrait vraisemblablement se poursuivre dans les prochaines années.

Dans la perspective de l'échéance du marché actuel, une réflexion a été engagée et partagée en conférence des maires du 2 juin 2026 sur les modalités d'approvisionnement à retenir à compter du 1er janvier 2028, avec deux hypothèses possibles :

1. Renouvellement du groupement d'achat, dans la continuité des précédents
2. Adhésion à l'UGAP (à **effectuer avant le 26/06/2026**)

Au vu de ces éléments, le Sicoval s'est positionné en faveur de l'adhésion à la centrale d'achat UGAP.

La règle de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé Centrale d'Achat.

Une centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la date limite d'adhésion à l'UGAP pour l'achat d'électricité 2028-2030 est fixée au **26 juin 2026**.

Compte tenu de ce délai, les services du Sicoval et de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat SOLEVAL seront particulièrement mobilisés pour accompagner les communes dans cette transition.

Monsieur le Maire propose ainsi que la commune adhère à l'UGAP pour la fourniture d'électricité 2028-2030 notamment dans un souci d'optimisation des dépenses de fonctionnement de la commune.

A titre d'information ci-dessous les consommations réelles en électricité pour les années 2024-2025 (Bâtiments et Éclairages publics) :

2024 : 837 691 kW/h / 171 701,77 € TTC

2025 : 747 262 kW/h / 194 221,18 € TTC

Je vous propose chers collègues, d'adopter la délibération suivante :





CONVENTION ELECTRICITE ELEC 2028

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
vendredi 26 juin 2026**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;
ci-après dénommée « l'UGAP »,**

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement ».*
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*
 - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;*
 - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.*
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.*

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2028.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2028. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le précédent dispositif UGAP ELEC 2025) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. En revanche, il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- De lancer et de gérer la procédure d'appel d'offres ainsi que les mises en concurrence au stade des marchés subséquents ;
- D'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- De signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- De signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- De signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- De réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (par exemple achat dynamique multi-clics) ;
- De signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics, cession de marché, réexamen ...) ;
- D'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- De réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- De résilier, le cas échéant, l(les) accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/elec par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/elec (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/elec au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2030.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- Respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- Transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **Il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **Il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/elec avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur www.ugap.fr/elec lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalidé une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/elec des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- Assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...) ;
- Gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- Se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

En cas de détection par l'UGAP d'au moins un doublon de PDL entre les participations de deux structures souhaitant adhérer au dispositif, dans le seul but de permettre une correction par le Bénéficiaire souhaitant adhérer et de faciliter ses démarches, les données suivantes relatives au Bénéficiaire qu'il aurait saisi dans le formulaire de participation (comprenant le cas échéant les données personnelles de ses employés) : « nom de la structure » - « adresse mail de contact associé » et « téléphone de contact associé », sont susceptibles d'être communiquées par l'UGAP à la seule autre structure concernée par l'erreur de doublon de PDL.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation

auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- Un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- Au surplus, après la clôture du portail d'adhésion, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES DE CONSOMMATIONS DES SITES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX , immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982

954, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : **L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.3) Auprès de GREENALP

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclangon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : **L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓



² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal,